

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

**COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**AFFAIRE DE LA SENTENCE ARBITRALE DU 3 OCTOBRE 1899**

**(GUYANA c. VENEZUELA)**

**MÉMOIRE DE LA RÉPUBLIQUE COOPÉRATIVE DU GUYANA  
SUR LE FOND**

**VOLUMES II-IV**

**(ANNEXES)**

**8 mars 2022**

*[Traduction du Greffe]*

## LISTE DES ANNEXES

*Seules les annexes traduites ou disponibles en français sont indiquées ci-dessous. Pour la liste complète des annexes, veuillez consulter la pièce originale.*

<i>Annexe</i>		<i>Page</i>
<b>Volume IV</b>		
<b>Textes législatifs, accords et résolution</b>		
83	Traité et convention entre le président de la République du Brésil et Sa Majesté britannique en vue de la délimitation de la frontière entre la Guyane britannique et le Brésil, signés à Londres, le 22 avril 1926, <i>Recueil des traités de la Société des Nations</i> , vol. XCII, p. 317	1
85	Traité général d'arbitrage interaméricain, et protocole d'arbitrage progressif, signés à Washington, le 5 janvier 1929, Société des Nations, <i>Recueil des traités et des engagements internationaux enregistrés par le Secrétariat de la Société des Nations</i> , vol. CXXX, p. 137	4
86	Brésil et Venezuela : Échange de notes pour l'exécution des stipulations relatives à la délimitation de la frontière entre les deux pays, contenues dans le protocole signé à Rio de Janeiro, le 24 juillet 1928. Caracas, le 7 novembre 1929, Société des Nations, <i>Recueil des traités et des engagements internationaux enregistrés par le Secrétariat de la Société des Nations</i> (1930)	22
87	Échange de notes entre le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni et le Gouvernement du Brésil pour approbation du rapport général des commissaires spéciaux désignés pour procéder à la démarcation de la frontière entre la Guyane britannique et le Brésil, Rio de Janeiro, 15 mars 1940, <i>RTNU</i> , vol. 5, p. 165	27

---

<sup>1</sup> TRADUCTION. — TRANSLATION.

N<sup>o</sup> 2097. — TRAITÉ ET CONVENTION ENTRE LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU BRÉSIL ET SA MAJESTÉ BRITANNIQUE EN VUE DE LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE ENTRE LA GUYANE BRITANNIQUE ET LE BRÉSIL. SIGNÉS A LONDRES, LE 22 AVRIL 1926.

1<sup>o</sup> TRAITÉ

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELA DES MERS, EMPEREUR DES INDES, et LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DES ETATS-UNIS DU BRÉSIL, désirant que les diverses lignes frontière entre les Etats-Unis du Brésil et la Guyane britannique soient clairement définies et dûment délimitées, ont décidé de conclure un traité général de frontières et ont désigné à cet effet pour leurs plénipotentiaires respectifs :

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELA DES MERS, EMPEREUR DES INDES :

Le Très Honorable Sir Austen CHAMBERLAIN, K.G., M.P., principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté aux Affaires étrangères ;

LE PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS DU BRÉSIL :

Son Excellence Senhor Raul REGIS DE OLIVEIRA, Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire des Etats-Unis du Brésil à Londres ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

*Article premier.*

La frontière entre les Etats-Unis du Brésil et la Guyane britanniques sera définitivement fixée comme suit en vertu des instruments diplomatiques antérieurs :

1<sup>o</sup> Partant du sommet des monts Roraina, entre les sources du fleuve Cotingo (Kwating) et celles du fleuve Arapopo (Arabopo), — dans la mesure où la nature du terrain ou des lieux permet d'explorer ou de localiser ces sources, — c'est-à-dire du point de convergence de la frontière des deux pays avec celle de la République des Etats-Unis du Venezuela, la ligne frontière descendra par la partie nord-est desdites montagnes, en passant entre la chute du Paikwa, au nord, et les chutes du Cotingo (Kwating) au sud, et elle suivra, jusqu'au Mont Yakontipú, la ligne de partage des eaux entre le fleuve Cotingo, qui coule en territoire brésilien, et le fleuve Paikwa, qui coule en territoire britannique (Convention entre le Brésil et la Grande-Bretagne, en date du 22 avril 1926).

<sup>1</sup> Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

<sup>1</sup> Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

2° A partir du Mont Yakontipú, la frontière suivra, dans la direction de l'est, la ligne de partage des eaux jusqu'à la source du fleuve Mahú ou Ireng ; elle descendra le cours de ce fleuve jusqu'à son confluent avec le Tacutú ; puis elle remontera le cours du Tacutú jusqu'à sa source, située, non pas à Mont Vindaua, comme on l'avait supposé, mais au mont Wamuriaktawa, à trois milles environ au-dessus, vers le nord-est, dans la même chaîne de montagnes. (Décision arbitrale rendue à Rome le 6 juin 1904) et carte annexée à ladite décision ; voir également la Convention du 22 avril 1926.)

3° Depuis la source du Tacutú au mont Wamuriaktawa, la frontière suivra la ligne de partage des eaux entre le Bassin de l'Amazone et les bassins de l'Essequibo et du Corentyne, jusqu'au point de rencontre ou de convergence de la frontière des deux pays avec celle de la Guyane hollandaise ou de la Colonie de Surinam. (Déclaration annexée au Traité de Londres du 6 novembre 1901, entre le Brésil et la Grande-Bretagne, et décision arbitrale susmentionnée du 6 juin 1904.)

*Article 2.*

Des commissaires spéciaux, nommés en temps voulu par chacun des deux gouvernements, et constituant une commission mixte, procéderont à une reconnaissance des diverses lignes frontières indiquées dans l'article précédent, établiront le plan de chacune des diverses sections, ainsi qu'une carte générale des frontières entre les deux territoires et placeront des bornes là où ils le jugeront nécessaire.

Un protocole spécial déterminera le mode de constitution de la commission mixte, ainsi que les instructions qui lui seront données en vue de l'exécution de sa mission.

*Article 3.*

Les différends entre les commissions brésilienne et britannique, qui ne seront pas réglés amicalement par les deux gouvernements, seront soumis par ceux-ci à la décision arbitrale de trois membres de l'Académie des Sciences de l'Institut de France, choisis par le président de ladite académie.

*Article 4.*

Le présent traité sera ratifié conformément aux règles constitutionnelles des Hautes Parties contractantes, et les ratifications seront échangées dans la ville de Londres aussitôt que possible.

*Article 5.*

Les deux commissions mentionnées à l'article 2 devront se réunir et constituer une commission mixte dans un délai de six mois à compter de la date de l'échange des ratifications du traité.

En foi de quoi les plénipotentiaires susmentionnés ont établi le présent instrument, en deux exemplaires, rédigés chacun en langues anglaise et portugaise, les ont signés et y ont apposé leurs sceaux respectifs.

Fait en la ville de Londres, le vingt-deux avril de l'année mil neuf cent vingt-six.

(L. S.) Austen CHAMBERLAIN.

(L. S.) Raul REGIS DE OLIVEIRA.

2<sup>o</sup> CONVENTION.

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELA DES MERS, EMPEREUR DES INDES, et LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DES ETATS-UNIS DU BRÉSIL, désireux de compléter, entre leurs territoires respectifs, la délimitation des frontières déjà fixées sur presque toute leur longueur par la déclaration annexée au Traité de Londres du 6 novembre 1901 et par la sentence arbitrale de Rome du 6 juin 1904, et estimant nécessaire de rectifier certaines inexactitudes contenues dans cette sentence, ont décidé de conclure une convention de frontière spéciale et complémentaire, et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires respectifs :

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELA DES MERS, EMPEREUR DES INDES :

Le Très Honorable Sir Austen CHAMBERLAIN, K.G., M.P., principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté aux Affaires étrangères ; et

LE PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS DU BRÉSIL :

Son Excellence Senhor RAUL REGIS DE OLIVEIRA, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire des Etats-Unis du Brésil à Londres ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

*Article premier.*

A partir du Mont Yakontipú et dans la direction de l'Ouest, jusqu'à la chaîne Roraima, la frontière entre les Etats-Unis du Brésil et la Guyane britannique suivra la ligne de partage des eaux entre le fleuve Cotingo (Kwating), coulant en territoire brésilien, et le fleuve Paikwa, coulant en territoire britannique. La frontière, en remontant par les monts Roraima, passera entre la chute du Paikwa, au nord, et les chutes du Cotingo (chutes du Kwating) au sud, et, en laissant les sources du Cotingo du côté du Brésil, elle se terminera à l'endroit où commence le territoire du Venezuela, entre les sources du Cotingo (Kwating) et celles de l'Arapopo (Arabopo) dans lesdits monts Roraima, pour autant que la nature du terrain ou des lieux permettra d'explorer ou de localiser ces sources.

*Article 2.*

Les deux Hautes Parties contractantes déclarent que la source du fleuve Tacutú, à l'extrémité de la ligne frontière fixée par la décision arbitrale du 6 juin 1904, est située au mont Wamuriaktawa et non au mont Vindaua (Wintawa) comme on le supposait.

*Article 3.*

La présente convention sera ratifiée conformément aux règles constitutionnelles des Hautes Parties contractantes, et les ratifications seront échangées dans la ville de Londres aussitôt que possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires susmentionnés ont établi la présente convention en deux exemplaires, rédigés chacun en langues anglaise et portugaise, les ont signés et y ont apposé leurs sceaux respectifs.

Fait en la ville de Londres, le vingt-deux avril de l'année mil neuf cent vingt-six.

(L. S.) Austen CHAMBERLAIN.

(L. S.) Raul REGIS DE OLIVEIRA.

N° 2988.

---

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE,  
BOLIVIE, BRÉSIL,  
CHILI, COLOMBIE, etc.**

Traité général d'arbitrage interaméricain et Protocole d'arbitrage progressif. Signés à Washington, le 5 janvier 1929.

---

**UNITED STATES OF AMERICA,  
BOLIVIA, BRAZIL,  
CHILE, COLOMBIA, etc.**

General Treaty of Interamerican Arbitration and Protocol of Progressive Arbitration. Signed at Washington, January 5, 1929.

TEXTE PORTUGAIS. - PORTUGUESE TEXT.

Nº 2988. — TRATADO <sup>1</sup> GERAL DE ARBITRAMENTO INTERAMERICANO E PROTOCOLLO DE ARBITRAMENTO PROGRESSIVO. ASSIGNADOS EM WASHINGTON, EM 5 DE JANEIRO DE 1929.

Nº 2988. — TRAITÉ <sup>1</sup> GÉNÉRAL D'ARBITRAGE INTERAMÉRICAIN, ET PROTOCOLE D'ARBITRAGE PROGRESSIF. SIGNÉS A WASHINGTON, LE 5 JANVIER 1929.

*Spanish, English, Portuguese and French official texts of the Treaty communicated by the Minister for Foreign Affairs of the United States of Venezuela.*

*Spanish, English, Portuguese and French official texts of the Protocol communicated by the Ministers for Foreign Affairs of Nicaragua and of the United States of Venezuela.*

*The registration of the Protocol took place June 30, 1932; the registration of the Treaty took place October 26, 1932.*

OS GOVERNOS DE VENEZUELA, CHILE, BOLIVIA, URUGUAY, COSTA RICA, PERÚ, HONDURAS, GUATEMALA, HAITI, EQUADOR, COLOMBIA, BRASIL, PANAMÁ, PARAGUAY, NICARAGUA, MEXICO, O SALVADOR, REPUBLICA DOMINICANA, CUBA e ESTADOS UNIDOS DA AMERICA, representados na Conferencia de Conciliação e de Arbitramento reunida em Washington, conforme o disposto na Resolução aprovada em 18 de Fevereiro de 1928, pela Sexta Conferencia Internacional Americana celebrada na cidade da Havana ;

Em concordancia com as declarações solennes feitas na dita Conferencia, de que as Republicas americanas condemnam a guerra como instrumento de politica nacional e adoptam o arbitramento obrigatorio como o meio de resolver as suas controversias internacionaes de caracter juridico ;

Convencidos de que as Republicas do Novo Mundo, regidas pelos principios, instituições e praticas da democracia e além disso ligadas por interesses mutuos, cada dia mais vastos, têm,

LES GOUVERNEMENTS DU VENEZUELA, DU CHILI, DE LA BOLIVIE, DE L'URUGUAY, DE COSTA RICA, DU PÉROU, DE L'HONDURAS, DU GUATÉMALA, D'HAÏTI, DE L'ÉQUATEUR, DE LA COLOMBIE, DU BRÉZIL, DU PANAMA, DU PARAGUAY, DU NICARAGUA, DU MEXIQUE, D'EL SALVADOR, DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE, DE CUBA, et DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, représentés à la Conférence de conciliation et d'arbitrage tenue à Washington, conformément à la résolution adoptée le 18 février 1928, par la sixième Conférence internationale américaine qui eut lieu à La Havane.

Conformément aux déclarations solennes faites à ladite conférence que les Républiques américaines condamnent la guerre comme instrument de politique nationale et adoptent l'arbitrage obligatoire comme moyen de règlement de leurs différends internationaux d'un caractère juridique ;

Etant convaincus que les Républiques du nouveau monde, régies par les principes, les institutions et les pratiques de la démocratie et liées, en outre, par des intérêts mutuels qui aug-

<sup>1</sup> *Deposit of ratifications at Washington :*

DOMINICAN REPUBLIC . . . . .	September 17, 1929.
GUATEMALA . . . . .	October 28, 1929.
SALVADOR . . . . .	December 28, 1929.
MEXICO . . . . .	January 6, 1930.
CHILE . . . . .	February 27, 1930.
CUBA . . . . .	November 8, 1930.
BRAZIL . . . . .	January 25, 1932.
NICARAGUA . . . . .	June 15, 1932.
VENEZUELA . . . . .	September 1, 1932.

não só a necessidade, mas também o dever, de evitar que a harmonia continental seja perturbada por controversias susceptíveis de decisão judicial ;

Conscientes dos grandes benefícios moraes e materiaes que a paz offerece á humanidade e de que o sentimento e a opinião publica da America exigem, quanto antes, a organização de um systema arbitral que consolide o regimen da justiça e do direito ;

E animados do proposito de dar fórma convencional a estes postulados e aspirações, com o minimo de excepções consideradas indispensaveis para salvaguardar a independencia e a soberania dos Estados, da forma mais ampla possivel, nas circunstancias do actual momento internacional, resolveram celebrar o presente tratado para o qual nomearam os Plenipotenciarios seguintes :

VENEZUELA :

Carlos F. GRISANTI.  
Francisco ARROYO PAREJO.

CHILE :

Manuel FOSTER RECARBARREN.  
Antonio PLANET.

BOLIVIA :

Eduardo DIEZ DE MEDINA.

URUGUAY :

José Pedro VARELA.

COSTA RICA :

Manuel CASTRO QUESADA.  
José TIBLE-MACHADO.

PERÚ :

Hernán VELARDE.  
Victor M. MAÚRTUA.

HONDURAS :

Rómulo DURÓN.  
Marcos LÓPEZ PONCE.

GUATEMALA :

Adrián RECINOS.  
José FALLA.

HAÏTI :

Auguste BONAMY.  
Raoul LIZAIRE.

mentent chaque jour, sont non seulement dans la nécessité, mais aussi dans le devoir d'éviter que l'harmonie continentale ne soit troublée chaque fois que des différends susceptibles de décision judiciaire surgissent entre elles ;

Conscients des grands avantages moraux et matériels que la paix offre à l'humanité et que le sentiment et l'opinion de l'Amérique demandent, sans délai, l'organisation d'un système arbitral qui consolide le règne permanent de la justice et du droit ;

Et animés de l'intention de donner une forme conventionnelle à ces postulats et à ces aspirations avec le minimum d'exceptions qu'ils jugent indispensables pour sauvegarder l'indépendance et la souveraineté des Etats et de la manière la plus étendue possible dans la situation internationale actuelle ; ont résolu de conclure le présent traité et ont, dans ce but, désigné les plénipotentiaires nommés ci-après :

VENEZUELA :

Carlos F. GRISANTI.  
Francisco ARROYO PAREJO.

CHILI :

Manuel FOSTER RECARBARREN.  
Antonio PLANET.

BOLIVIE :

Eduardo DIEZ DE MEDINA.

URUGUAY :

José Pedro VARELA.

COSTA RICA :

Manuel CASTRO QUESADA.  
José TIBLE-MACHADO.

PÉROU :

Hernán VELARDE.  
Victor M. MAÚRTUA.

HONDURAS :

Rómulo DURÓN.  
Marcos LÓPEZ PONCE.

GUATÉMALA :

Adrián RECINOS.  
José FALLA.

HAÏTI :

Auguste BONAMY.  
Raoul LIZAIRE.

EQUADOR :  
Gonzalo ZALDUMBIDE.

COLOMBIA :  
Enrique OLAYA HERRERA.  
Carlos ESCALLÓN.

BRASIL :  
S. GURGEL DO AMARAL.  
A. G. DE ARAUJO-JORGE.

PANAMÁ :  
Ricardo J. ALFARO.  
Carlos L. LÓPEZ.

PARAGUAY :  
Eligio AYALA.

NICARAGUA :  
Maximo H. ZEPEDA.  
Adrián RECINOS.  
J. Lisandro MEDINA.

MEXICO :  
Fernando GONZÁLEZ ROA.  
Benito FLORES.

O SALVADOR :  
Cayetano OCHOA.  
David ROSALES, Junior.

REPUBLICA DOMINICANA :  
Angel MORALES.  
Gustavo A. DÍAZ.

CUBA :  
Orestes FERRARA.  
Gustavo GUTIÉRREZ SÁNCHEZ.

ESTADOS UNIDOS DA AMERICA :  
Frank B. KELLOGG.  
Charles EVANS HUGHES.

Os quaes, depois de terem depositado os seus plenos poderes, achados em bõa e devida forma pela Conferencia, concordaram no seguinte :

*Artigo I.*

As Altas Partes Contractantes obrigam-se a submeter a arbitramento todas as controversias de caracter internacional surgidas ou que surjam entre ellas originadas da reclamação de um direito formulada por uma contra outra em

EQUATEUR :  
Gonzalo ZALDUMBIDE.

COLOMBIE :  
Enrique OLAYA HERRERA.  
Carlos ESCALLÓN.

BRÉSIL :  
S. GURGEL DO AMARAL.  
A. G. DE ARAUJO-JORGE.

PANAMA :  
Ricardo J. ALFARO.  
Carlos L. LÓPEZ.

PARAGUAY :  
Eligio AYALA.

NICARAGUA :  
Maximo H. ZEPEDA.  
Adrián RECINOS.  
J. Lisandro MEDINA.

MEXIQUE :  
Fernando GONZÁLEZ ROA.  
Benito FLORES.

EL SALVADOR :  
Cayetano OCHOA.  
David ROSALES, fils.

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE :  
Angel MORALES.  
Gustavo A. DÍAZ.

CUBA :  
Orestes FERRARA.  
Gustavo GUTIÉRREZ SÁNCHEZ.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE :  
Frank B. KELLOGG.  
Charles EVANS HUGHES.

Lesquels, après avoir déposé leurs plens pouvoirs, reconnus en bonne et due forme par la conférence, sont convenus de ce qui suit :

*Article premier.*

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre à l'arbitrage tous les différends de caractère international qui ont surgi ou qui pourraient surgir entre elles par le fait de la réclamation d'un droit faite par l'une contre

virtude de um tratado ou por outra causa, que se não tenha podido ajustar por via diplomatica e que, por sua natureza juridica, seja susceptivel de decisão mediante a applicação dos principios de direito.

Consideram-se incluídas entre as questões de ordem juridica :

- a) A interpretação de um tratado ;
- b) Qualquer ponto de direito internacional ;
- c) A existencia de um facto que, se fosse comprovado, constituiria a inobservancia de uma obrigação internacional ;
- d) A natureza e extensão da reparação devida pela inobservancia de uma obrigação internacional.

O disposto neste tratado não impedirá qualquer das Partes, antes de ir ao arbitramento, recorrer aos methodos de investigação e de conciliação estabelecidos em convenções que estejam vigentes entre ellas.

*Artigo 2.*

Ficam exceptuadas das estipulações deste tratado as controversias seguintes :

- a) As comprehendidas na jurisdicção domestica de qualquer das Partes em litigio e que não estejam reguladas pelo direito internacional ; e
- b) As que não affectem os interesses ou se refiram á acção de um Estado que não seja Parte neste tratado.

*Artigo 3.*

O arbitro ou tribunal que deve decidir a controversia será designado por accordo das Partes.

Na falta de accordo, proceder-se-há do modo seguinte :

Cada Parte nomeará dois arbitros, dos quaes só um poderá ser da sua nacionalidade ou escolhido entre os que a dita Parte tenha designado para membros do Tribunal Permanente de Arbitramento da Haya, podendo o outro membro ser de qualquer outra nacionalidade americana. Estes arbitros, por sua vez, elegerão um quinto arbitro, o qual presidirá o tribunal.

Se os arbitros não puderem concordar na escolhã de um quinto arbitro americano ou, em seu lugar, de um que o não seja, cada Parte

l'autre, en vertu d'un traité ou autrement, réclamation qu'il n'a pas été possible de régler par la voie diplomatique et qui est de nature juridique, vu qu'elle est susceptible d'une décision basée sur l'application des principes du droit.

Seront considérés comme compris parmi les questions d'un caractère juridique :

- a) L'interprétation d'un traité ;
- b) Tout point de droit international ;
- c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international ;
- d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

Les dispositions du présent traité n'empêcheront pas l'une des Parties, avant de se soumettre à l'arbitrage, d'avoir recours aux procédures d'investigation et de conciliation établies dans les conventions qui sont en vigueur entre elles.

*Article 2.*

Les stipulations du présent traité ne s'appliquent pas aux controverses suivantes :

- a) Celles qui relèvent de la juridiction nationale d'une quelconque des Parties en litige et qui ne sont pas régies par le droit international ; et
- b) Celles qui affectent l'intérêt ou se réfèrent à l'action d'un Etat qui n'est pas partie au présent traité.

*Article 3.*

L'arbitre ou le tribunal qui décidera la controverse sera désigné par un accord entre les Parties.

A défaut d'un accord, la procédure suivante sera adoptée.

Chaque Partie nommera deux arbitres dont un seul peut être un ressortissant de ladite partie ou choisi parmi les personnes que ladite partie a désignées comme membres du Tribunal permanent d'arbitrage de La Haye. L'autre membre peut être d'une autre nationalité américaine quelconque. Ces arbitres, à leur tour, choisiront un cinquième arbitre qui sera le président du tribunal.

Si les arbitres ne peuvent pas arriver à un accord pour l'élection d'un cinquième arbitre américain ou, à sa place, d'un arbitre d'une autre

designará um membro não americano do Tribunal Permanente de Arbitramento da Haya, e esses dois assim designados elegerão o quinto arbitro, que poderá ser de qualquer nacionalidade, diversa da das Partes em litigio.

*Artigo 4.*

As Partes litigantes formularão de commum accordo, em cada caso, um compromisso especial que determinará claramente a materia em litigio, a sede do arbitro ou do tribunal, as regras que se observarão no processo e as demais condições em que as Partes concordarem.

Se não se tiver chegado a um accordo sobre o compromisso dentro de tres mezes contados desde a data da installação do tribunal, o compromisso será formulado por este.

*Artigo 5.*

No caso de fallecimento, renuncia ou incapacidade de um ou mais dos arbitros, preencher-sehá a vaga na mesma fôrma adoptada para a nomeação original.

*Artigo 6.*

Quando houver mais de dois Estados directamente interessados em uma mesma controversia e os interesses de dois ou mais delles forem semelhantes, o Estado ou os Estados que estejam do mesmo lado da questão poderão augmentar o numero de arbitros no tribunal, comtanto que as Partes de cada lado da controversia nomeiem sempre igual numero de arbitros. Além disto, escolher-sehá um arbitro presidente que deverá ser nomeado conforme o disposto no paragrapho final do Artigo 3, considerando-se as Partes que estejam de um mesmo lado da controversia como uma só Parte para o effeito da referida designação.

*Artigo 7.*

A sentença, devidamente proferida e notificada ás Partes, decide a controversia definitivamente e sem appellação.

nationalité, chaque Partie désignera un membre non américain, du Tribunal permanent d'arbitrage de La Haye, et les deux personnes ainsi désignées choisiront le cinquième arbitre qui pourra être de n'importe quelle nationalité autre que celle de l'une des Parties.

*Article 4.*

Les Parties en litige formuleront d'un commun accord, dans chaque cas, un compromis spécial qui définira clairement le sujet particulier de la controverse, le siège du tribunal, les règlements qui seront observés dans les délibérations et les autres conditions dont les Parties pourraient convenir.

A défaut d'un accord en ce qui concerne le compromis dans les trois mois qui suivront la date de l'installation du tribunal, le compromis sera formulé par ce dernier.

*Article 5.*

En cas de décès, de démission ou d'empêchement d'un ou de plusieurs des arbitres, il sera pourvu à leur remplacement selon le mode fixé pour leur nomination.

*Article 6.*

Lorsqu'il y a plus de deux Etats directement intéressés dans la même controverse et lorsque les intérêts de deux ou de plusieurs d'entre eux sont semblables, l'Etat ou les Etats qui sont du même côté de la question peuvent augmenter le nombre des arbitres au tribunal, pourvu que dans tous les cas les Parties figurant de chaque côté de la controverse nomment un nombre égal d'arbitres. Il y aura également un arbitre président qui sera choisi de la façon prévue au dernier paragrapho de l'article 3, les Parties de chaque côté de la controverse étant considérées comme une seule Partie dans le but de faire la nomination qui y est prévue.

*Article 7.*

La sentence, dûment prononcée et notifiée aux Parties, décide définitivement et sans appel la contestation.

As controversias que surjam sobre a sua interpretação ou execução serão submettidas ao juizo do arbitro ou tribunal que proferiu o laudo.

*Artigo 8.*

As reservas feitas por uma das Altas Partes Contractantes terão o effeito de que as demais Partes Contractantes não se obrigam em relação á que fez as reservas, senão na mesma medida que as reservas determinem.

*Artigo 9.*

O presente tratado será ratificado pelas Altas Partes Contractantes de accordo com os seus preceitos constitutionaes.

O tratado original e os instrumentos de ratificação serão depositados no Ministerio de Estado das Relações Exteriores dos Estados Unidos da America, o qual comunicará as ratificações pela via diplomatica aos demais Governos signatarios, começando o tratado a vigorar entre as Altas Partes Contractantes na ordem em que forem depositando as suas ratificações.

Este tratado vigorará indefinidamente, mas poderá ser denunciado mediante aviso dado com um anno de antecedencia, passado o qual cessará nos seus effeitos para o denunciante, continuando em vigor para os demais signatarios. A denuncia será dirigida ao Ministerio de Estado das Relações Exteriores dos Estados Unidos da America, que a transmittirá aos demais Governos signatarios.

Os Estados americanos que não tenham assignado este tratado poderão a elle adherir, enviando o instrumento official em que se consigne esta adhesão ao Ministerio de Estado das Relações Exteriores dos Estados Unidos da America, o qual a notificará ás outras Altas Partes Contractantes na fórma acima referida.

Em testemunho do que, os Plenipotenciarios acima nomeados assignam o presente tratado em portuguez, hespanhol, inglez e francez, e appõem nelle os seus respectivos sellos.

Dado na cidade de Washington, aos cinco dias do mez de Janeiro do anno de mil novecentos e vinte e nove.

Les différends qui s'élèvent en ce qui concerne son interprétation ou son exécution seront soumis à la décision du tribunal qui a prononcé la sentence.

*Article 8.*

Les réserves faites par l'une des Hautes Parties contractantes auront l'effet que les autres Parties contractantes ne seront pas engagées envers la partie qui fait les réserves si ce n'est dans la même mesure que celle déterminée dans ces réserves.

*Article 9.*

Le présent traité sera ratifié par les Hautes Parties contractantes conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

L'original du présent traité et les instruments de ratification seront déposés au Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique qui donnera l'avis de ratification, par la voie diplomatique, aux autres gouvernements signataires, et le présent traité entrera en vigueur pour les Hautes Parties contractantes dans l'ordre du dépôt de leur ratification.

Le présent traité restera en vigueur indéfiniment, mais il peut être dénoncé par un avis préalable d'un an ; à l'expiration de ce terme, il cessera d'être en vigueur en ce qui concerne la Partie qui l'a dénoncé, mais restera en vigueur pour les autres signataires. L'avis de dénonciation sera adressé au Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique qui le transmettra aux autres gouvernements signataires pour les effets qui doivent en résulter.

Tout Etat américain qui n'est pas signataire au présent traité peut y adhérer en transmettant l'instrument officiel portant cette adhésion au Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, qui le notifiera aux autres Hautes Parties contractantes de la manière indiquée ci-dessus.

En foi de quoi les plénipotentiaires ci-dessus mentionnés ont signé le présent traité en français, en espagnol, en anglais et en portugais et y ont apposé leurs sceaux respectifs.

Fait dans la ville de Washington, le cinquième jour du mois de janvier de l'an mil neuf cent vingt-neuf.

La Delegación de Venezuela suscribe el presente Tratado de Arbitraje con las siguientes reservas :

*Primera.* Quedan excluidos de este Tratado los asuntos que, conforme a la Constitución o a las Leyes de Venezuela, corresponden a la jurisdicción de sus Tribunales ; y, especialmente, los relativos a reclamaciones pecuniarias de extranjeros. En estos asuntos no procederá el arbitraje sino cuando habiéndose agotado por el reclamante los recursos legales, aparezca que ha habido denegación de justicia.

*Segunda.* Quedan igualmente excluidos los asuntos regidos por acuerdos internacionales en vigencia para esta fecha. <sup>1</sup>

Carlos F. GRISANTI.

FR. ARROYO PAREJO.

Chile no acepta Arbitraje obligatorio para las cuestiones que tengan origen en situaciones o hechos anteriores al presente Tratado, ni lo acepta tampoco para aquellas cuestiones, que, siendo de la competencia exclusiva de la jurisdicción nacional pretendan las partes interesadas sustraerlas del conocimiento de las autoridades judiciales establecidas, salvo que dichas autoridades se negasen a resolver sobre cualquiera acción o excepción que alguna persona natural o jurídica extranjera les presente en la forma establecida por las leyes del país. <sup>2</sup>

Manuel FOSTER.

A. PLANET.

---

*Traduction :*

<sup>1</sup> La délégation du Venezuela signe le présent traité d'arbitrage avec les réserves suivantes :

*Premièrement :* Sont exclues de ce traité les questions qui, conformément à la Constitution ou aux lois du Venezuela, relèvent de la juridiction de ses tribunaux, et, particulièrement, celles qui se réfèrent aux réclamations pécuniaires faites par des étrangers. Dans de tels cas, il ne sera procédé à l'arbitrage que lorsque, tous les moyens légaux ayant été épuisés par le réclamant, il sera évident qu'il y a eu refus de justice.

*Deuxièmement :* Sont également exclues les questions régies par des accords internationaux actuellement en vigueur.

<sup>2</sup> Le Chili n'accepte pas l'arbitrage obligatoire pour les questions qui ont leur origine dans les situations ou faits antérieurs au présent traité, ni ne l'accepte pour les questions relevant de la compétence exclusive de la juridiction nationale, que les Parties intéressées prétendent retirer de la connaissance des autorités judiciaires établies, sauf lorsque lesdites autorités refusent de prendre une décision en ce qui concerne toute action ou exception que toute personne étrangère naturelle ou juridique pourrait leur soumettre de la manière établie par les lois du pays.

---

*Translation :*

<sup>1</sup> The Delegation of Venezuela signs the present treaty of arbitration with the following reservations :

*First :* There shall be excepted from his Treaty those matters which according to the Constitution or the laws of Venezuela, are under the jurisdiction of its courts ; and especially those matters relating to pecuniary claims of foreigners. In such matters arbitration shall not be resorted to except when legal remedies having been exhausted by the claimant it shall appear that there has been a denial of justice.

*Second :* There shall also be excepted those matters controlled by international agreements now in force.

<sup>2</sup> Chile does not accept obligatory arbitration for questions which have their origin in situations or acts ante-dating the present treaty nor does it accept obligatory arbitration for those questions which, being under the exclusive competency of the national jurisdiction, the interested parties claim the right to withdraw from the cognizance of the established judicial authorities, unless said authorities decline to pass judgment on any action or exception which any natural or juridical foreign person may present to them in the form established by the laws of the country.

La Delegación de Bolivia, de acuerdo con la doctrina y la política invariablemente sostenidas por Bolivia en el campo jurídico internacional, presta plena adhesión y suscribe el Tratado General de Arbitraje Inter-Americano que han de sancionar las Repúblicas de América, formulando las siguientes expresas reservas.:

*Primera.* Podrán exceptuarse de las estipulaciones del presente Convenio las cuestiones emergentes de hechos o de convenciones anteriores a la adhesión del pacto indicado, así como las que de conformidad con el Derecho Internacional corresponden a la competencia exclusiva del Estado.

*Segunda.* Queda igualmente entendido que para someterse al arbitraje una controversia o litigio territorial, debe previamente determinarse en el compromiso la zona sobre que que versará dicho arbitraje.<sup>1</sup>

E. DIEZ DE MEDINA.

Voto por la afirmativa el Tratado de Arbitraje, con la reserva formulada por la Delegación del Uruguay en la Quinta Conferencia Panamericana, propiciando el Arbitraje amplio ; y en la inteligencia de que sólo procede el arbitraje en caso de denegación de justicia, cuando los tribunales nacionales tienen competencia, según su propia legislación.<sup>2</sup>

José PEDRO VARELA.

*Traduction :*

<sup>1</sup> La délégation de la Bolivie, conformément à la doctrine et à la politique invariablement suivies par la Bolivie dans le domaine juridique international, donne entièrement son adhésion et signe le traité général d'arbitrage interaméricain que les Républiques d'Amérique doivent sanctionner, en formulant expressément les réserves suivantes :

*Premièrement :* Seront exceptées des stipulations du présent traité les questions surgissant d'actes ou de conventions antérieurs à l'entrée en vigueur dudit traité, ainsi que celles qui, conformément au droit international, relèvent de la juridiction exclusive de l'Etat.

*Deuxièmement :* Il est également entendu que, pour soumettre à l'arbitrage une controverse territoriale ou un conflit territorial, il faudra déterminer, précédemment dans le compromis, la zone affectée par ledit arbitrage.

<sup>2</sup> Je vote en faveur du traité d'arbitrage avec la réserve formulée par la délégation de l'Uruguay à la cinquième Conférence internationale américaine favorisant un arbitrage étendu, et avec l'entente qu'il ne sera fait recours à l'arbitrage que dans le cas de refus de justice, lorsque les tribunaux nationaux auront juridiction conformément à la législation de leur propre pays.

*Translation :*

<sup>1</sup> The Delegation of Bolivia, in accordance with the doctrine and policy invariably maintained by Bolivia in the field of international jurisprudence, gives full adherence to and signs the General Treaty of Inter-American Arbitration which the Republics of America are to sanction, formulating the following express reservations :

*First :* There may be excepted from the provisions of the present agreement, questions arising from acts occurring or conventions concluded before the said treaty goes into effect, as well as those which, in conformity with international law, are under the exclusive jurisdiction of the state.

*Second :* It is also understood that, for the submission to arbitration of a territorial controversy or dispute, the zone to which the said arbitration is to apply must be previously determined in the arbitral agreement.

<sup>2</sup> I vote in favor of the Treaty of Arbitration, with the reservation formulated by the Delegation of Uruguay at the Fifth Pan-American Conference, favoring broad arbitration ; and with the understanding that arbitration will be resorted to only in case of denial of justice, when the national tribunals have jurisdiction, according to the legislation of their own country.

Reservas de Costa Rica :

(a) Las obligaciones contraídas en este Tratado no anulan, abrogan ni restringen los convenios vigentes de arbitraje que existan ya entre Costa Rica y otra u otras de las Altas Partes contratantes y no implican arbitraje, desconocimiento o rediscusión de cuestiones que hayan sido ya resueltas por fallos arbitrales.

(b) Las obligaciones contraídas en este Tratado no implican el arbitraje de sentencias dictadas por los Tribunales de Costa Rica en juicios civiles que les sean sometidos y respecto de los cuales las partes interesadas hayan reconocido la competencia de dichos Tribunales.<sup>1</sup>

Manuel CASTRO QUESADA.

José TIBLE-MACHADO.

Hernán VELARDE.

Victor M. MAÚRTUA.

La Delegación de Honduras, al firmar el presente Tratado, formula expresa reserva haciendo constar que sus disposiciones no serán aplicables a los asuntos o controversias internacionales pendientes ni a los que se promuevan en lo sucesivo sobre hechos anteriores a la fecha en que dicho Tratado entre en vigor.<sup>2</sup>

Rómulo DURÓN.

M. LÓPEZ PONCE.

La Delegación de Guatemala hace las siguientes reservas :

1. Para someter a arbitraje cualesquiera cuestiones relativas a los límites de la Nación, deberá preceder, en cada caso, la aprobación de la Asamblea Legislativa, de conformidad con la Constitución de la República.

---

*Traduction :*

<sup>1</sup> a) Les obligations contractées par le présent traité n'annulent, ni n'abrogent, ni ne limitent les conventions d'arbitrage actuellement en vigueur entre Costa-Rica et une quelconque des Hautes Parties contractantes et n'impliquent ni l'arbitrage ni la rétractation, ni la discussion nouvelle de questions qui ont déjà été réglées par des sentences arbitrales.

b) Les obligations contractées par le présent traité n'impliquent pas l'arbitrage de décisions ou prises par les tribunaux de Costa-Rica dans des cas civils qui peuvent leur être soumis et au sujet desquels les Parties intéressées ont reconnu la compétence desdits tribunaux.

<sup>2</sup> La délégation de Honduras, en signant le présent traité, fait expressément la réserve que ses termes ne seront applicables ni à des questions ou controverses internationales en litige, ni à celles pouvant s'élever à l'avenir par suite d'actes antérieurs à la date à laquelle ledit traité entre en vigueur.

---

*Translation :*

<sup>1</sup> a) The obligations contracted under this Treaty do not annul, abrogate, or restrict the arbitration conventions which are now in force between Costa Rica and another or others of the High Contracting Parties and do not involve arbitration, disavowal, or renewed discussion of questions which may have already been settled by arbitral awards.

b) The obligations contracted under this Treaty do not involve the arbitration of judgments handed down by the courts of Costa Rica in civil cases which may be submitted to them and with regard to which the interested Parties have recognized the jurisdiction of said courts.

<sup>2</sup> The Delegation of Honduras, in signing the present Treaty, formulates an express reservation making it a matter of record that the provisions thereof shall not be applicable to pending international questions or controversies or to those which may arise in the future relative to acts prior to the date on which the said Treaty comes into effect.

Las disposiciones de la presente Convención no alteran ni modifican los convenios y tratados celebrados con anterioridad por la República de Guatemala.<sup>1</sup>

Adrián RECINOS.

José FALLA.

A. BONAMY.

Raoul LIZAIRE.

La Delegación del Ecuador, siguiendo instrucciones de su Gobierno reserva de la jurisdicción del arbitraje obligatorio convenido en el presente tratado :

- 1º Las cuestiones actualmente regidas por convenios o tratados vigentes ;
- 2º Las que surgieren por causas anteriores o provinieren de hechos pre-existentes a la firma de este tratado ;
- 3º Las reclamaciones pecuniarias de extranjeros que no hubiesen agotado previamente los tribunales de justicia del país, entendiéndose que tal es el espíritu que informó y tal el alcance que el Gobierno ecuatoriano ha dado siempre a la Convención<sup>3</sup> de Buenos Aires de 11 de Agosto de 1910<sup>2</sup>.

Gonzalo ZALDUMBIDE.

*Traduction :*

<sup>1</sup> La délégation de Guatémala fait les réserves suivantes :

1. Afin que toutes questions relatives aux frontières de la nation puissent être soumises à l'arbitrage il faut obtenir au préalable et dans chaque cas, l'approbation de l'assemblée législative conformément à la Constitution de la République.

2. Les dispositions du présent traité n'altèrent ni ne modifient les conventions et traités antérieurement conclus par la République du Guatémala.

<sup>2</sup> La délégation de l'Equateur, conformément aux instructions de son gouvernement, exclut de la juridiction de l'arbitrage obligatoire convenu dans le présent traité :

1. Les questions actuelles régies par des conventions ou traités qui sont en vigueur en ce moment.

2. Celles qui peuvent surgir par suite de causes ou d'actes antérieurs à la signature du présent traité.

3. Les réclamations pécuniaires faites par des étrangers où la juridiction des tribunaux de justice du pays n'a pas été épuisée, étant entendu que telle est l'interprétation et la portée de l'application que le Gouvernement de l'Equateur a toujours données à la Convention de Buenos-Ayres du 11 août 1910.

<sup>3</sup> *British and Foreign State Papers*, Vol. 106, page 289.

*Translation :*

<sup>1</sup> The Delegation of Guatemala makes the following reservations :

1. In order to submit to arbitration any questions relating to the boundaries of the nation the approval of the Legislative Assembly must first be given, in each case, in conformity with the Constitution of the Republic.

2. The provisions of the present Convention do not alter or modify the conventions and treaties previously entered into by the Republic of Guatemala.

<sup>2</sup> The Delegation of Ecuador, pursuant to instructions of its Government, reserves from the jurisdiction of the obligatory arbitration agreed upon in the present Treaty :

1. Questions at present governed by conventions or treaties now in effect.

2. Those which may arise from previous causes or may result from acts preceding the signature of this treaty.

3. Pecunary claims of foreigners who may not have previously exhausted all legal remedies before the courts of justice of the country, it being understood that such is the interpretation and the extent of the application which the Government of Ecuador has always given to the Buenos Aires Convention of August 11, 1910.

La Delegación de Colombia suscribe la anterior Convención con las dos siguientes declaraciones o reservas :

*Primera* : Las obligaciones que por ella contraiga la República de Colombia se refieren a las diferencias que surgieren de hechos posteriores a la ratificación de la Convención ;

*Segunda* : A menos que se trate de un caso de denegación de justicia, el arbitraje previsto en esta Convención no es aplicable a las cuestiones que se hayan originado o se originaren entre un ciudadano, una sociedad o una corporación de una de las Partes y el otro Estado contratante cuando los Jueces o Tribunales de este último Estado son, de acuerdo con su legislación, competentes para resolver la controversia. <sup>1</sup>

Enrique OLAYA HERRERA.  
ESCALLÓN.

S. GURGEL DO AMARAL.  
A. G. DE ARAUJO-JORGE.

R. J. ALFARO.  
Carlos L. LÓPEZ.

Reserva de la Delegación del Paraguay :

Suscribo este tratado con la reserva de que el Paraguay excluye de su aplicación las cuestiones que afectan directa o indirectamente la integridad del territorio nacional y no sean meramente de fronteras o de límites. <sup>2</sup>

Eligio AYALA.

Maximo H. ZEPEDA.  
Adrián RECINOS.  
J. LISANDRO MEDINA.

---

*Traduction :*

<sup>1</sup> La délégation de la Colombie signe la convention qui précède en faisant les deux déclarations ou réserves suivantes :

*Premièrement* : Les obligations que contracte la République de Colombie en vertu de la présente convention se réfèrent aux différends qui pourraient surgir par suite d'actes subséquents à sa ratification.

*Deuxièmement* : Sauf dans le cas de refus de justice, l'arbitrage prévu par la présente convention ne s'applique pas aux questions qui se sont élevées ou pourraient s'élever entre un citoyen, une société ou une corporation d'une des Parties et l'autre Etat contractant, lorsque les juges ou tribunaux de ce dernier sont, conformément à sa législation, compétents pour régler la controverse.

<sup>2</sup> Je signe ce traité avec la réserve que le Paraguay ne l'appliquera pas à des questions affectant, directement ou indirectement, l'intégrité du territoire national et qui ne sont pas simplement des questions de frontières ou de limites.

---

*Translation :*

<sup>1</sup> The Delegation of Colombia signs the foregoing Convention with the following two declarations or reservations :

*First* : The obligations which the Republic of Colombia may contract thereby refer to the differences which may arise from acts subsequent to the ratification of the Convention.

*Second* : Except in the case of a denial of justice, the arbitration provided for in this convention is not applicable to the questions which may have arisen or which may arise between a citizen, an association or a corporation of one of the parties and the other contracting State when the judges or courts of the latter State are, in accordance with its legislation, competent to settle the controversy.

<sup>2</sup> I sign this treaty with the reservation that Paraguay excludes from its application questions which directly or indirectly affect the integrity of the national territory and are not merely questions of frontiers or boundaries.

Reserva mexicana :

México hace la reserva de que las diferencias que caigan bajo la jurisdicción de los tribunales, no serán objeto del procedimiento previsto por la Convención, sino por denegación de justicia, y hasta después que la sentencia dictada por la autoridad nacional competente haya pasado a la categoría de cosa juzgada.<sup>1</sup>

Fernando GONZÁLEZ ROA.  
Benito FLORES.

La Delegación de El Salvador a la Conferencia de Conciliación y Arbitraje reunida en Washington, acepta y suscribe el Tratado General de Arbitraje Inter-Americano celebrado el día de hoy por dicha Conferencia, con las reservas o restricciones siguientes :

1ª. Después de las palabras del inciso 1º del Art. 1º en que se dice : « *en virtud de un Tratado o por otra causa* » deben agregarse éstas : « posterior a la presente convención ». Continúa el artículo sin otra variación.

2ª. El inciso A) del Art. 2º lo acepta la Delegación sin las palabras finales que dicen : « *y que no estén regidas por el Derecho Internacional* », las que deben tenerse como suprimidas.

3ª. No quedan comprendidas en este Tratado las controversias o diferencias sobre puntos o cuestiones que, según la Constitución Política de El Salvador, no deben someterse al Arbitraje, y

4ª. Las reclamaciones pecuniarias contra la Nación, serán decididas por sus jueces y tribunales por corresponder a ellos el conocimiento y sólo se recurrirá al Arbitraje Internacional en los casos previstos por la Constitución y leyes Salvadoreñas, esto es por denegación de justicia o retardo anormal en administrarla.<sup>2</sup>

Cayetano OCHOA.  
David ROSALES, hijo.

*Traduction :*

<sup>1</sup> Le Mexique fait la réserve que les différends relevant de la juridiction des tribunaux ne seront pas sujets à la procédure prévue par la convention, sauf dans le cas de refus de justice, et après que la sentence prononcée par l'autorité nationale compétente aura été classifiée comme question réglée.

<sup>2</sup> La délégation du Salvador à la conférence de conciliation et d'arbitrage, réunie à Washington, accepte et signe le Traité général d'arbitrage interaméricain, conclu ce jour par ladite conférence avec les réserves ou restrictions suivantes :

1. Dans la clause 1 de l'article premier, après les mots : « Par suite d'un traité ou autrement », les mots suivants devraient être ajoutés : « Subséquemment à la présente convention. » L'article continue sans autre changement.

2. Clause a), article 2, est acceptée par la délégation à l'exception des derniers mots : « et qui ne sont pas régies par le droit inter-

*Translation :*

<sup>1</sup> Mexico makes the reservation that differences, which fall under the jurisdiction of the courts, shall not form a subject of the procedure provided for by the Convention, except in case of denial of justice, and until after the judgment passed by the competent national authority has been placed in the class of *res judicata*.

<sup>2</sup> The Delegation of El Salvador to the Conference on Conciliation and Arbitration assembled in Washington accepts and signs the General Treaty of Inter-American Arbitration concluded this day by said Conference, with the following reservations or restrictions :

1. After the words of paragraph 1 of Article 1 reading : " under treaty or otherwise ", the following words are to be added : " subsequent to the present Convention ". The Article continues without any other modification.

2. Paragraph (a) of Article 2 is accepted by the Delegation without the final words which read " and are not controlled by

La República Dominicana al suscribir el Tratado General de Arbitraje Inter-americano lo hace en la inteligencia de que las controversias relativas a cuestiones que son de la competencia de sus tribunales no serán deferidas a la jurisdicción arbitral sino de acuerdo con los principios del Derecho Internacional.<sup>1</sup>

A. MORALES.

G. A. DÍAZ.

Orestes FERRARA.

Gustavo GUTIÉRREZ.

Frank B. KELLOGG.

Charles EVANS HUGHES.

---

*Traduction :*

national » qui doivent être considérés comme supprimés.

3. Ne sont pas compris dans le présent traité les controverses ou différends concernant des points ou des questions qui, selon la constitution politique de l'El Salvador, ne doivent pas être soumis à l'arbitrage, et

4. Les réclamations pécuniaires contre la nation qui relèvent de la juridiction de ses juges et tribunaux seront jugées par ces derniers et il ne sera fait recours à l'arbitrage international que dans les cas prévus dans la Constitution et dans les lois du Salvador, c'est-à-dire pour refus de justice ou délai anormal dans son administration.

<sup>1</sup> La République Dominicaine, en signant le Traité général d'arbitrage interaméricain, le fait avec l'entente que les controverses relatives à des questions relevant de la juridiction de ses propres tribunaux ne seront pas soumises à la juridiction arbitrale, sauf conformément aux principes du droit international.

---

*Translation :*

international law", which should be considered as eliminated.

3. This Treaty does not include controversies or differences with regard to points or questions which, according to the Political Constitution of El Salvador, must not be submitted to arbitration, and

4. Pecuniary claims against the nation shall be decided by its judges and courts, since they have jurisdiction thereof, and recourse shall be had to international arbitration only in the cases provided in the Constitution and laws of El Salvador, that is in cases of denial of justice or unusual delay in the administration thereof.

<sup>1</sup> The Dominican Republic, in signing the General Treaty of Inter-American Arbitration, does so with the understanding that controversies relating to questions which are under the jurisdiction of its courts shall not be referred to arbitral jurisdiction except in accordance with the principles of international law.

PROTOCOLE D'ARBITRAGE PROGRESSIF  
PROTOCOL OF PROGRESSIVE ARBITRATION

TEXTE PORTUGAIS. - PORTUGUESE TEXT.

PROTOCOLLO<sup>1</sup> DE ARBITRAMENTO PROGRESSIVO.

PROTOCOLE<sup>1</sup> D'ARBITRAGE PROGRESSIF.

Considerando : que os Governos de Venezuela, Chile, Bolivia, Uruguay, Costa Rica, Perú, Honduras, Guatemala, Haiti, Equador, Colombia Brasil, Panamá, Paraguay, Nicaragua, Mexico, Salvador, Republica Dominicana, Cuba e Estados Unidos da America, por meio de seus Plenipotenciarios assignaram hoje, em Washington, um Tratado Geral de Arbitramento Interamericano ;

Considerando : que por suas disposições esse tratado exceptúa das suas estipulações certas controversias ;

Considerando : que por meio de reservas feitas ao tratado no tempo da sua assignatura, ratificação ou adhesão, algumas outras controversias foram ou poderão ser exceptuadas das disposições do tratado ou excluidas dos seus efeitos ;

Considerando : que é conveniente estabelecer um processo pelo qual taes excepções ou reservas possam ser abandonadas gradualmente, em todo ou em parte, pelos Estados que sejam ou venham

Attendu qu'un Traité général d'arbitrage interaméricain a été signé ce jour à Washington par les plénipotentiaires des Gouvernements du Venezuela, du Chili, de la Bolivie, de l'Uruguay, de Costa Rica, du Pérou, de l'Honduras, du Guatémala, d'Haïti, de l'Equateur, de la Colombie, du Brésil, du Panama, du Paraguay, du Nicaragua, du Mexique, d'El Salvador, de la République Dominicaine, de Cuba, et des Etats-Unis d'Amérique ;

Attendu qu'en vertu de ce traité, certaines controverses font exception aux stipulations qui y sont prévues ;

Attendu que, par des réserves faites au traité au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, certaines autres controverses ont fait ou peuvent faire également exception aux stipulations du traité ou en ce qui concerne son application ;

Attendu qu'il est jugé désirable d'établir une procédure par laquelle ces exceptions ou ces réserves puissent, de temps à autre, être abandonnées entièrement ou partiellement par les

<sup>1</sup> *Deposit of ratifications in Washington :*

DOMINICAN REPUBLIC . . . . .	September 17, 1929.
GUATEMALA . . . . .	October 28, 1929.
SALVADOR . . . . .	December 28, 1929.
MEXICO . . . . .	January 6, 1930.
CHILE . . . . .	February 27, 1930.
BRAZIL . . . . .	January 25, 1932.
NICARAGUA . . . . .	July 18, 1932.
VENEZUELA . . . . .	September 1st, 1932.

a ser Partes no dito tratado, ampliando-se assim progressivamente o alcance da jurisdição arbitral ;

Os Governos acima mencionados concordam no seguinte :

*Artigo 1.*

Qualquer Parte no Tratado Geral de Arbitramento Interamericano, assignado em Washington aos cinco de Janeiro de 1929, pode em qualquer tempo depositar no Ministerio de Estado das Relações Exteriores dos Estados Unidos da America um instrumento em que conste formalmente que abandonou no todo ou em parte as excepções ao arbitramento estipuladas no dito tratado ou a reserva ou reservas feitas pela dita Parte ao mesmo.

*Artigo 2.*

O Ministerio de Estado das Relações Exteriores dos Estados Unidos da America transmittirá por via diplomatica a todas as Partes no Tratado Geral de Arbitramento Interamericano, acima mencionado, copia authentica de cada instrumento depositado conforme as disposições do Artigo 1 deste Protocollo.

Em testemunho do que, os Plenipotenciarios acima nomeados assignam o presente protocollo em portuguez, hespanhol, inglez e francez e appõem nelle os seus respectivos sellos.

Dado na cidade de Washington, aos cinco dias do mez de Janeiro do anno de mil novecentos e vinte e nove.

Parties audit traité, étendant ainsi progressivement le domaine de l'arbitrage ;

Les gouvernements ci-dessus mentionnés sont convenus de ce qui suit :

*Article premier.*

Toute partie au Traité général d'arbitrage interaméricain signé à Washington le cinquième jour de janvier 1929, peut, à tout moment, déposer au Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique un instrument approprié témoignant qu'elle a abandonné, en tout ou en partie, les exceptions à l'arbitrage stipulées audit traité ou la ou les réserves qui y ont été faites.

*Article 2.*

Une copie certifiée conforme de chaque instrument déposé au Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, conformément aux dispositions de l'article 1 du présent protocole, sera transmise par ledit Département, par la voie diplomatique, à chacune des autres parties au Traité général d'arbitrage interaméricain ci-dessus mentionné.

En foi de quoi les plénipotentiaires ci-dessus mentionnés ont signé le présent protocole en français, en espagnol, en anglais et en portugais et y ont apposé leurs sceaux respectifs.

Fait dans la ville de Washington, le cinquième jour du mois de janvier, de l'an mil neuf cent vingt-neuf.

Carlos F. GRISANTI.  
Fr. ARROYO PAREJO.  
Manuel FOSTER.  
A. PLANET.  
E. DIEZ DE MEDINA.  
José PEDRO VARELA.  
Manuel CASTRO QUESADA.  
José TIBLE-MACHADO.  
Hernán VELARDE.  
Victor M. MAÚRTUA.  
Rómulo DURÓN.  
M. LÓPEZ PONCE.  
Adrián RECINOS.  
José FALLA.  
A. BONAMY.  
Raoul LIZAIRE.  
Gonzalo ZALDUMBIDE.  
Enrique OLAYA HERRERA.  
ESCALLÓN.  
S. GURGEL DO AMARAL.  
A. G. DE ARAUJO-JORGE.  
R. J. ALFARO.  
Carlos L. LÓPEZ.  
Eligio AYALA.  
Maximo H. ZEPEDA.  
Adrián RECINOS.  
J. LISANDRO MEDINA.  
Fernando GONZÁLEZ ROA.  
Benito FLORES.  
Cayetano OCHOA.  
David ROSALES, hijo.  
A. MORALES.  
G. A. DÍAZ.  
Orestes FERRARA.  
Gustavo GUTIÉRREZ.  
Frank B. KELLOGG.  
Charles EVANS HUGHES.

---

N° 2288.

---

### BRÉSIL ET VENEZUELA

Echange de notes pour l'exécution des stipulations relatives à la délimitation de la frontière entre les deux pays, contenues dans le protocole signé à Rio-de-Janeiro, le 24 juillet 1928. Caracas, le 7 novembre 1929.

---

### BRAZIL AND VENEZUELA

Exchange of Notes for the Execution of the Provisions regarding the Frontier Delimitation between the two Countries, contained in the Protocol signed at Rio-de-Janeiro, July 24, 1928. Caracas, November 7, 1929.

<sup>1</sup> TRADUCTION.

N<sup>o</sup> 2288. — ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL ET DES ÉTATS-UNIS DU VENEZUELA POUR L'EXÉCUTION DES STIPULATIONS RELATIVES A LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE ENTRE LES DEUX PAYS, CONTENUES DANS LE PROTOCOLE SIGNÉ A RIO-DE-JANEIRO, LE 24 JUILLET 1928. CARACAS, LE 7 NOVEMBRE 1929.

ÉTATS-UNIS DU VENEZUELA.  
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.  
DIRECTION  
DE LA POLITIQUE INTERNATIONALE.  
N<sup>o</sup> 1798.

CARACAS, le 7 novembre 1929.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Conformément aux dispositions de l'article premier du Protocole signé à Rio-de-Janeiro, le 24 juillet 1928, mon gouvernement m'a fait parvenir des instructions m'enjoignant de conclure, par un échange de notes, l'accord défini par les dispositions qui suivent, auquel ont abouti la Chancellerie brésilienne et la Légation du Venezuela à Rio-de-Janeiro, au sujet des instructions à donner à la commission mixte vénézuélo-brésilienne, chargée d'exécuter les travaux indiqués dans le protocole sus-mentionné.

1. Chacun des deux gouvernements nommera une Commission composée d'un chef et d'un aussi grand nombre de collaborateurs, auxiliaires et fonctionnaires du service de Santé ou d'autres services, qu'il paraîtra nécessaire.

2. Les deux gouvernements, dans le plus bref délai possible, procéderont à la nomination des membres des deux commissions et se communiqueront mutuellement les noms de ces membres ; les deux commissions se réuniront à San Carlos, sur le Rio Negro entre le 10 et le 20 décembre 1929.

3. Les deux commissions réunies formeront la commission mixte de délimitation des frontières.

4. Au cours de la première réunion, les chefs, sous-chefs et leurs collaborateurs se communiqueront et examineront leurs lettres de créances ainsi que les instructions qu'ils auront reçues et qui seront constituées par les dispositions du présent accord ; lorsque ces documents auront été vérifiés et trouvés en bonne et due forme, il sera procédé à la rédaction et à la signature du premier acte de la commission mixte.

5. Si l'une des deux commissions ne se présente pas à la date et au lieu indiqués, sauf en cas de force majeure dûment établi, l'autre commission procédera seule à l'exécution des travaux de la commission mixte, conformément aux dispositions de l'article 2 du protocole susmentionné.

6. Chaque commission sera pourvue du matériel nécessaire pour les travaux topographiques et astronomiques indispensables à l'accomplissement de sa mission ;

<sup>1</sup> Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

7. Chaque borne frontière devra indiquer la longitude et la latitude exactes de l'endroit où elle se trouve ainsi que la date et elle devra porter les mots : « Brasil » et « Venezuela » sur la face correspondant à chaque pays.

8. Toutes les fois qu'une borne aura été placée, un procès-verbal détaillé sera établi indiquant la nature de sa construction et de sa position géographique.

9. En plus de ces procès-verbaux relatifs à la pose des bornes frontières, un acte général, contenant une description de toute la frontière ainsi délimitée, devra être rédigé à l'issue des travaux.

10. La commission mixte commencera ses travaux de délimitation en déterminant les coordonnées des bornes placées par la Commission de 1914-1915 et en posant les bornes indispensables pour marquer clairement sur le terrain la ligne fixée par les nouvelles déterminations astronomiques ; elle fixera ensuite la position du coteau de Cupy de façon que la ligne Huà-Cupy puisse être correctement déterminée d'après la nouvelle position ; après quoi, elle poursuivra ses travaux de la façon qui lui paraîtra la plus opportune.

11. Les travaux pourront être exécutés simultanément sur divers points de la frontière et la commission mixte se subdivisera, à cet effet, en sous-commissions ou groupes, dans lesquels les deux pays devront être représentés. Les chefs devront s'entendre au sujet des instructions à leur donner.

12. La commission mixte aura recours, pour l'exécution des travaux de délimitation, aux méthodes les mieux appropriées et les plus précises possibles.

13. Si, au cours des travaux de délimitation, il se produit des doutes ou des différends entre les deux Parties qui composent la commission mixte, ou que des erreurs soient relevées, ces doutes, différends ou erreurs seront soumis aux deux gouvernements qui s'efforceront de les résoudre rapidement et à l'amiable.

14. Les travaux de délimitation ne seront pas interrompus en raison des doutes ou des différends qui auront pu surgir, ou des erreurs qui auront pu être relevées, sauf en ce qui concerne la partie au sujet de laquelle les doutes, différends et erreurs se sont produits.

15. Les deux gouvernements conviennent que, pendant toute la durée des travaux de délimitation, l'accès des voies terrestres et fluviales du Venezuela sera permis à la commission brésilienne et l'accès des voies terrestres et fluviales du Brésil à la commission vénézuélienne.

16. Les embarcations, vivres, appareils et tous articles que les commissions auront à transporter d'un point à un autre au cours des travaux de délimitation seront exempts de droits de douane et de toute autre taxe à l'entrée dans l'un ou l'autre territoire.

17. Les commissions présenteront à leurs gouvernements respectifs, en deux exemplaires, une carte générale de la région délimitée, ainsi que tous les plans partiels nécessaires et un rapport général sur les travaux de délimitation.

18. Les commissions pourront suspendre et reprendre les travaux de délimitation à la suite d'un accord entre leurs deux chefs et avec l'approbation de leurs gouvernements respectifs, toutes les fois qu'une telle mesure sera justifiée par des motifs suffisants, qui devront être consignés dans un procès-verbal.

19. Chaque gouvernement prendra à sa charge les dépenses qui le concernent et contribuera, pour une moitié, aux frais nécessités par les travaux de délimitation. Les chefs des deux commissions fixeront, lors de leur première réunion, la manière dont s'effectuera le paiement de la contribution respective des deux gouvernements.

Je saisis, etc.

P. ITRIAGO CHACIN.

A Son Excellence,  
Monsieur J. F. de Barros Pimentel,  
Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire  
des Etats-Unis du Brésil,  
Caracas.

LÉGATION  
DES ETATS-UNIS DU BRÉSIL.

N<sup>o</sup> 37.

CARACAS, le 7 novembre 1929.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Conformément aux dispositions de l'article premier du Protocole signé à Rio-de-Janeiro le 24 juillet 1928, mon gouvernement m'a fait parvenir des instructions m'enjoignant de conclure, par un échange de notes, l'accord défini par les dispositions qui suivent, auquel ont abouti la Chancellerie brésilienne et la Légation du Venezuela à Rio de Janeiro au sujet des instructions à donner à la commission mixte vénézuélo-brésilienne, chargée d'exécuter les travaux indiqués dans le protocole susmentionné.

1. Chacun des deux gouvernements nommera une commission composée d'un chef et d'un aussi grand nombre de collaborateurs, auxiliaires et fonctionnaires du service de Santé ou d'autres services, qu'il paraîtra nécessaire.

2. Les deux gouvernements, dans le plus bref délai possible, procéderont à la nomination des membres des deux commissions et se communiqueront mutuellement les noms de ces membres ; les deux commissions se réuniront à San Carlos, sur le Rio Negro, entre le 10 et le 20 décembre 1929.

3. Les deux commissions réunies formeront la commission mixte de délimitation des frontières.

4. Au cours de la première réunion, les chefs, sous-chefs et leurs collaborateurs se communiqueront et examineront leurs lettres de créances, ainsi que les instructions qu'ils auront reçues et qui seront constituées par les dispositions du présent accord ; lorsque ces documents auront été vérifiés et trouvés en bonne et due forme, il sera procédé à la rédaction et à la signature du premier acte de la commission mixte.

5. Si l'une des deux commissions ne se présente pas à la date et au lieu indiqués, sauf en cas de force majeure dûment établi, l'autre commission procédera seule à l'exécution des travaux de commission mixte, conformément aux dispositions de l'article 2 du protocole susmentionné.

6. Chaque commission sera pourvue du matériel nécessaire pour les travaux topographiques et astronomiques indispensables à l'accomplissement de sa mission.

7. Chaque borne frontière devra indiquer la longitude et la latitude exactes de l'endroit où elle se trouve ainsi que la date et elle devra porter les mots : « Brasil » et « Venezuela » sur la face correspondant à chaque pays.

8. Toutes les fois qu'une borne aura été placée, un procès-verbal détaillé sera établi indiquant la nature de sa construction et sa position géographique.

9. En plus de ces procès-verbaux relatifs à la pose des bornes frontières, un acte général contenant une description de toute la frontière ainsi délimitée, devra être rédigé à l'issue des travaux.

10. La commission mixte commencera ses travaux de délimitation en déterminant les coordonnées des bornes placées par la Commission de 1914-1915 et en posant les bornes indispensable pour marquer clairement sur le terrain la ligne fixée par les nouvelles déterminations astronomiques ; elle fixera ensuite la position du coteau de Cury de façon que la ligne Huà-Cury puisse être correctement déterminée d'après la nouvelle position ; après quoi, elle poursuivra ses travaux de la façon qui lui paraîtra la plus opportune.

11. Les travaux pourront être exécutés simultanément sur divers points de la frontière et la commission mixte se subdivisera, à cet effet, en sous-commissions ou groupes, dans lesquels les deux pays devront être représentés. Les chefs devront s'entendre au sujet des instructions à leur donner.

12. La commission mixte aura recours, pour l'exécution des travaux de délimitation, aux méthodes les mieux appropriées et les plus précises possibles.

13. Si, au cours des travaux de délimitation, il se produit des doutes ou des différends entre les deux Parties qui composent la commission mixte ou que des erreurs soient relevées, ces doutes, différends ou erreurs seront soumis aux deux gouvernements qui s'efforceront de les résoudre rapidement et à l'amiable.

14. Les travaux de délimitation ne seront pas interrompus en raison des doutes ou des différends qui auront pu surgir, ou des erreurs qui auront pu être relevées, sauf en ce qui concerne la partie au sujet de laquelle les doutes, différends et erreurs se sont produits.

15. Les deux gouvernements conviennent que, pendant toute la durée des travaux de délimitation, l'accès des voies terrestres et fluviales du Venezuela sera permis à la commission brésilienne et l'accès des voies terrestres et fluviales du Brésil à la commission vénézuélienne.

16. Les embarcations, vivres, appareils et tous articles que les commissions auront à transporter d'un point à un autre au cours des travaux de délimitation seront exempts de droits de douane et de toute autre taxe à l'entrée dans l'un ou l'autre territoire.

17. Les commissions présenteront à leurs gouvernements respectifs, en deux exemplaires, une carte générale de la région délimitée, ainsi que tous les plans partiels nécessaires et un rapport général sur les travaux de délimitation.

18. Les commissions pourront suspendre et reprendre les travaux de délimitation à la suite d'un accord entre leurs deux chefs et avec l'approbation de leurs gouvernements respectifs, toutes les fois qu'une telle mesure sera justifiée par des motifs suffisants qui devront être consignés dans un procès-verbal.

19. Chaque gouvernement prendra à sa charge les dépenses qui le concernent et contribuera, pour une moitié, aux frais nécessités par les travaux de délimitation. Les chefs des deux commissions fixeront, lors de leur première réunion, la manière dont s'effectuera le paiement de la contribution respective des deux gouvernements.

Je saisis, etc.

J. F. DE BARROS PIMENTEL.

A Son Excellence,  
Monsieur le D<sup>r</sup> Pedro Itriago Chacin,  
Ministre des Affaires étrangères  
du Venezuela.

## TRADUCTION — TRANSLATION

No 29. ECHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DE SA MAJESTE DANS LE ROYAUME-UNI ET LE GOUVERNEMENT DU BRESIL POUR APPROBATION DU RAPPORT GENERAL DES COMMISSAIRES SPECIAUX DESIGNES POUR PROCEDER A LA DEMARCATIION DE LA FRONTIERE ENTRE LA GUYANE BRITANNIQUE ET LE BRESIL (SUIVI DU RAPPORT GENERAL). RIO-DE-JANEIRO, 15 MARS 1940

## N° 1

*Sir Geoffrey à M. Oswaldo Aranha*

Ambassade de Grande-Bretagne  
Rio-de-Janeiro  
Le 15 mars 1940

Monsieur le Ministre,

D'ordre du Principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté aux affaires étrangères, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a examiné le rapport général des commissaires spéciaux désignés pour procéder à la démarcation de la frontière entre le Brésil et la Guyane britannique, conformément au Traité signé à Londres le 22 avril 1926<sup>1</sup> et au Protocole signé à Londres le 18 mars 1930<sup>2</sup>.

2. Le Gouvernement du Royaume-Uni approuve les travaux des commissaires, tels qu'ils sont exposés dans le rapport général dont le texte original, avec ses annexes numérotées de 1 à 11 et la carte générale mentionnée à l'annexe 8, est joint au présent document, et il déclare:

- 1) Qu'il accepte la ligne établie par lesdits commissaires, de la manière indiquée aux annexes numérotées de 5 à 9, et sur la carte générale y annexée, comme constituant la ligne frontière entre la Guyane britannique et le Brésil conformément au Traité du 22 avril 1926 et au Protocole du 18 mars 1930 mentionnés ci-dessus, et aux notes échangées à Londres les 27 octobre et 1er novembre 1932<sup>3</sup>;

<sup>1</sup> Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCII, page 311.

<sup>2</sup> Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CI, page 401.

<sup>3</sup> Voir annexe 3 au rapport général, page 173, et Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CLLXXVII, page 127.

2) Qu'il confirme l'Accord contenu dans les notes échangées à Rio-de-Janeiro les 2 octobre et 3 novembre 1933. (dont texte ci-joint comme annexe 4 au rapport général) concernant une délimitation plus précise de la frontière en cas de développement futur des régions avoisinant la frontière.

3. Si le Gouvernement brésilien est disposé à faire une déclaration dans le même sens, j'ai l'honneur de proposer que la présente note et la réponse de Votre Excellence, conçue dans les mêmes termes, soient considérées comme constituant un accord formel entre les deux Gouvernements, pour l'établissement de la frontière entre la Guyane britannique et le Brésil.

Veillez agréer, etc.

(Signé) G. G. KNOX

N° 2

*M. Oswaldo Aranha à Sir Geoffrey Knox*

Ministère des relations extérieures

Rio-de-Janeiro

15 mars 1940

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note de ce jour, par laquelle Votre Excellence porte à ma connaissance que, d'ordre du Principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté aux affaires étrangères, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a examiné et approuvé le rapport général des commissaires spéciaux désignés pour procéder à la démarcation de la frontière entre le Brésil et la Guyane britannique, conformément au Traité signé à Londres, le 22 avril 1936, et au Protocole signé à Londres, le 18 mars 1930.

2. En réponse à cette note, je suis chargé de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement brésilien a également approuvé les travaux des commissaires mentionnés ci-dessus, tel qu'ils sont exposés dans le rapport général dont le texte original, avec les annexes numérotées de 1 à 11, et la carte générale mentionnée à l'annexe 8, est joint au présent document, et il déclare:

1) Qu'il accepte la ligne établie par les commissaires de la manière indiquée aux annexes numérotées de 5 à 9, et sur la carte générale, comme constituant la frontière entre la Guyane britannique et le Brésil conformément au Traité du 22 avril 1936 et au Protocole du 18 mars 1930 mentionnés ci-dessus, et aux notes échangées à Londres les 27 octobre et 1er novembre 1932;

2) Qu'il confirme l'accord contenu dans les notes échangées à Rio-de-Janeiro les 2 octobre et 3 novembre 1933 (dont le texte ci-joint comme annexe 4 au rapport général) concernant une délimitation plus précise de la frontière en cas de développement futur des régions avoisinant la frontière.

3. En conséquence, il est entendu que la présente note et celle de Votre Excellence à laquelle j'ai l'honneur de répondre seront considérées comme constituant un accord formel entre les deux Gouvernements pour l'établissement des frontières entre le Brésil et la Guyane britannique.

Veillez agréer, etc.

(Signé) Oswaldo ARANHA

#### RAPPORT GENERAL DES COMMISSAIRES DESIGNES POUR PROCEDER A LA DEMARCATION DE LA FRONTIERE

Les soussignés, Major Kenneth Macaulay Papworth, M.C., R.E., et le capitaine Braz Dias de Aguiar, de la marine brésilienne, dûment désignés par leurs Gouvernements respectifs pour procéder à une reconnaissance des diverses lignes frontières, établir le plan de chacune des diverses sections ainsi qu'une carte générale des frontières entre les deux territoires, et placer des bornes là où ils le jugeront nécessaire conformément au Traité et à la Convention signés à Londres entre Sa Majesté britannique et le Président de la République du Brésil, le 22 avril 1926 (voir annexe 1), ont fait le levé de la frontière conformément aux instructions figurant dans l'Accord entre le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni et le Gouvernement brésilien signé à Londres le 18 mars 1930 (voir annexe 2). Les commissaires, par les présentes, soumettent le rapport général suivant:

2. Dans les cartes qui accompagnent le présent rapport, afin d'éviter la répétition de noms de lieu, par suite de l'orthographe différente en anglais et en portugais, on a adopté l'orthographe employée dans le pays auquel la localité appartient; toutefois, pour les accidents de terrain les plus importants se trouvant sur la frontière ou à proximité, les deux formes ont été données. Pour se conformer à l'usage local actuel, on a adopté l'orthographe suivante pour deux noms de lieu qui figurent dans le Traité:

<i>Noms figurant dans le Traité</i>	<i>Orthographe adoptée</i>
Arapopo (Arabopo) .....	Arabopo
Corentyne .....	Courantyne

3. La Commission mixte a été constituée au cours de la première réunion qui s'est tenue à Fazenda da Conceição le 30 avril 1930. Les noms des membres du personnel desservant la Commission mixte et la durée de leurs services sont indiqués à l'annexe 11. En octobre 1934, on avait procédé à la démarcation de la frontière, à partir du mont Roraima, vers le sud, jusqu'au fleuve Essequibo. Les membres de la Commission britannique furent alors atteints de béri-béri et on dut les rappeler. De ce fait, tous les travaux sur place furent arrêtés. En juillet 1935, une nouvelle Commission britannique fut désignée, et les travaux recommencèrent. La première tâche de la Commission mixte ainsi reconstituée fut de déterminer le point de convergence des trois territoires de la Guyane britannique, du Brésil et de la Guyane hollandaise, en collaboration avec une Commission néerlandaise. Ces travaux furent terminés de manière satisfaisante le 20 février 1936. D'autre part, les commissaires décidèrent que, pour le reste des travaux à effectuer sur place, les deux commissions partiraient de points différents et se dirigeraient l'une vers l'autre au lieu de travailler séparément sur le même terrain. Cette méthode a permis de gagner un temps considérable, d'autant plus que diverses parties de la frontière dont le levé était encore à faire étaient plus accessibles à une commission qu'à l'autre. Les travaux sur place ont été terminés en mai 1938, la réunion finale de la Commission mixte sur place ayant eu lieu le 17 mai.

4. La frontière internationale entre la Guyane britannique et le Brésil, telle qu'elle a été délimitée par la Commission mixte, suit les lignes frontières fixées par le Traité et la Convention (voir annexe 1), sauf dans une seule région au sujet de laquelle les commissaires font une recommandation spéciale (voir annexe 6). Dans cette région, une rivière qui prend sa source près de la ligne idéale de partage des eaux s'engage dans un col où elle se divise en deux, une partie se dirigeant vers la Guyane britannique et l'autre vers le Brésil. Les commissaires recommandent que, dans cette région, la frontière suive le thalweg de la rivière à partir de sa source jusqu'au point de bifurcation, et qu'au delà la frontière suive à nouveau la ligne idéale de partage des eaux.

5. Le long de la ligne de partage des eaux, des bornes frontières ont été placées avec précision sur la ligne frontière mais, en raison de l'état actuel de développement des territoires avoisinant la frontière terrestre, la Commission a décidé que l'emploi de niveaux à bulle d'air était inutile pour établir la ligne reliant les bornes frontières. En conséquence, on s'est contenté de fixer la ligne avec la précision obtenue par exploration du terrain. Dans la section entre le mont Roraima et la source du fleuve Ireng, la ligne de partage des eaux franchit un certain nombre de hauteurs sur lesquelles il était impossible de faire un levé; des bornes supplémentaires ont donc été placées dans cette région. Des observations astronomiques ont été faites toutes les cinq ou six bornes, la position des bornes intermédiaires étant déterminée par intersections levées entre les stations astronomiques.

6. Les Gouvernements se sont mis d'accord en 1932 sur les principes à adopter par la Commission mixte pour la délimitation des territoires riverains (voir annexe 3). Le thalweg est indiqué au moyen de deux signaux, un sur chaque rive du fleuve. La position de chaque paire de signaux est déterminée par des observations astronomiques, la distance entre deux paires étant d'environ cinquante kilomètres. Sur le cours supérieur des fleuves Tacutú et Ireng on a éprouvé certaines difficultés à décider lequel des nombreux bras de ces fleuves la frontière devait suivre. Après de nombreux levés dans ces régions, on a trouvé une solution satisfaisante: on a décidé que la frontière suivrait le fleuve Ireng aussi longtemps qu'il garde ce nom et qu'elle suivrait ensuite son affluent situé le plus à l'est. Sur le fleuve Tacutú, la frontière devait suivre le Tacutú jusqu'au confluent du Tacutú oriental, et à partir de là suivrait le Tacutú oriental jusqu'à sa source au mont Wamuriaktawa.

7. Il est assez compliqué de numérotter les bornes et les signaux pour les raisons suivantes. La Commission mixte a tenu sa première réunion à un endroit situé au milieu de la ligne frontière, et par conséquent, il a été impossible de commencer les travaux de levé par intersection à une extrémité et de les continuer directement le long de la frontière sans une trop grande perte de temps. En outre, la frontière est constituée en partie par la ligne de partage des eaux et en partie par le fleuve; enfin, depuis 1935 les deux groupes ont travaillé dans des régions différentes afin d'accélérer le rythme des travaux. Il n'a donc pas été possible de faire en sorte que les bornes soient numérotées consécutivement du commencement à la fin.

8. Au confluent de l'Ireng et du Tacutú, il y a deux signaux brésiliens, No 1 et No 2, et un signal britannique, BG 1. En partant de ce point vers le nord, le long de l'Ireng il y a cinq paires de signaux numérotés BG 8/B 1, BG 9/B 2, BG 10/B 3, BG 11/B 4 et BG 12/B 5; Dans la direction du sud, le long du Tacutú, à partir de sa jonction avec l'Ireng, il y a huit paires de signaux numérotés BG 2/B 1, BG 3/B 2, BG 4/B 3, BG 5/B 4, BG 7/B 5, BG 14/B 6, BG 15/B 7, BG 16/B 8; il y a, dans le thalweg près de la source du Tacutú, une borne indiquée par deux signaux numérotés BG 17/B 9.

9. Sur la frontière terrestre, le numérotage des bornes commence au mont Roraima (désigné B/BG 0) pris comme origine et, entre ce point et la borne située à la source de l'Ireng, il y a treize bornes intermédiaires. Elles sont numérotées consécutivement de B/BG 1 à B/BG 11, toutes deux incluses, ensuite B/BG 11A et B/BG 12. La borne située à la source de l'Ireng est numérotée B/BG 13. La frontière terrestre recommence au mont Wamuriaktawa à une borne numérotée B/BG 14 et, vers l'est, le long de la frontière, les bornes sont numérotées consécutivement, en ordre croissant, jusqu'à B/BG 53. La borne située au terminus de la frontière au point de contact des territoires de la Guyane britannique, du Brésil et de la Guyane hollandaise, est numérotée B/BG

132. A partir de ce point, dans la direction de l'ouest, les bornes sont numérotées consécutivement, en ordre décroissant, jusqu'à B/BG 85. Entre B/BG 53 et B/BG 85, il n'y a qu'une seule borne numérotée B/BG 54/84. Il convient de noter que les numéros 55 à 83, tous deux inclus, ont été omis.

10. La position des bornes et signaux frontières est définie par leurs coordonnées géographiques. Une liste complète des bornes et signaux figure à l'annexe 7 avec leur altitude, les distances entre les bornes, l'année de leur construction et la déclinaison magnétique, là où elle a été observée.

11. Pour les détails de construction des bornes et signaux, voir l'annexe 9.

12. En raison de la densité des épaisses forêts qui couvrent presque toute la région traversée par la ligne frontière, toute triangulation était impossible. La frontière a été fixée par intersections à partir de points de repère déterminés par des calculs astronomiques. Pour déterminer l'origine sur le mont Roraima, la Commission mixte a travaillé en collaboration avec une commission vénézuélienne désignée à cet effet. On a procédé à l'observation d'un point astronomique à Arabopo où l'on a mesuré une courte base de triangulation et tout le plateau de Roraima a été relié à ce point par des opérations de triangulation. En outre, une base de contrôle a été mesurée au sommet. La Commission brésilienne a fait des observations sur le sommet du mont Roraima, près du point de concours des trois frontières, mais, en raison de l'attraction locale et pour d'autres causes, il y avait une différence sensible entre la valeur des coordonnées obtenues par la Commission et la valeur de celles obtenues par les opérations de triangulation à partir du poste d'observation d'Arabopo. Les commissaires ont donc décidé d'adopter, comme coordonnées du point de concours des trois frontières, les valeurs moyennes obtenues par les opérations de triangulation effectuées par les trois Commissions. Un rapport technique sur les méthodes employées par la Commission mixte figure à l'annexe 10.

13. Vingt-huit plans au 1/50.000<sup>ème</sup> et une carte générale à l'échelle de 1/1.000.000<sup>ème</sup> sont joints à ce rapport (voir annexe 8). De plus, des plans spéciaux<sup>1</sup> donnant le détail des points d'origine de la frontière sont également joints.

14. La représentation de la terre qui a été employée est celle connue sous le nom de "Madrid 1924". La projection employée pour les plans de section<sup>1</sup> au 1/50.000<sup>ème</sup> est la "Projection conforme de Gauss avec erreur minimum (*Minimum Error Conformal Projection*) en prenant comme origine un méridien central situé à 59° 0' à l'ouest de Greenwich et l'équateur. L'origine des coordonnées est le point d'intersection du méridien origine et de l'équateur.

<sup>1</sup> Non reproduits.

La projection employée pour la carte générale est celle de la Carte du Monde au Millième (*International Map*) avec le méridien central de 58° 30' à l'ouest de Greenwich.

15. Une description générale de la frontière figure à l'annexe 5.

16. Les deux commissaires recommandent à leurs Gouvernements respectifs que les deux bornes placées aux points d'origine de la frontière continuent à indiquer les points d'origine, indépendamment de calculs futurs ou plus précis de leurs positions géographiques.

17. Les deux commissaires ont convenu que, dans l'état actuel de développement de la région que traverse la frontière, l'inspection périodique et l'entretien des lignes frontières, des bornes frontières et des signaux constitueraient une dépense inutile et superflue. Pour cette raison, ils ne présentent aucune recommandation à ce sujet à leurs Gouvernements respectifs.

18. La question de la liberté de la navigation et des droits de pêche dans les parties des fleuves Mahu et Tacutú qui constituent la frontière, est traitée dans l'accord conclu entre les deux Gouvernements et dont copie figure à l'annexe 3.

19. Les levés effectués par la Commission mixte n'ont fait que reconnaître les terrains pour déterminer la position approximative de la frontière. Dans l'état actuel de développement des régions que traverse la frontière, tout levé plus précis aurait été une perte de temps et d'argent. Si l'une ou l'autre région venait à se développer, il serait nécessaire de faire un levé plus précis avec des jalons en vue l'un de l'autre. Les deux Gouvernements ont convenu par écrit de la méthode à suivre pour faire ce levé; une copie des notes échangées figure à l'annexe 4.

20. Les commissaires principaux ont rédigé le présent rapport en double exemplaire, en anglais et en portugais, pour le présenter à leurs Gouvernements respectifs.

(Signé)

K. M. PAPWORTH

(Signé)

Braz DIAS DE AGUIAR

LISTE DES ANNEXES

- 1.—Traité et Convention anglo-brésiliens en vue de la délimitation de la frontière entre la Guyane britannique et le Brésil. Londres, le 22 avril 1926.
- 2.—Accord anglo-brésilien relatif à la démarcation de la frontière entre la Guyane britannique et le Brésil. Londres, le 18 mars 1930.
- 3.—Echanges de notes, des 27 octobre et 1er novembre 1932, concernant la délimitation des terrains riverains.
- 4.—Echange de notes, du 2 octobre 1933, en vue d'une délimitation plus précise de la frontière, en cas de développement futur des régions limitrophes.
- 5.—Description générale de la frontière.
- 6.—Recommandation des commissaires au sujet de la démarcation de la frontière dans la région comprise entre les bornes B/BG 86 et B/BG 87, où la ligne idéale de partage des eaux est interrompue.
- 7.—Liste des bornes et signaux frontières.
- 8.—Liste des cartes et plans de la frontière.
- 9.—Détails de construction des bornes et signaux frontières.
- 10.—Rapport technique sur les méthodes et instruments employés pour les levés.
- 11.—Journal des travaux.

ANNEXE 1

TRAITE ET CONVENTION ANGLO-BRESILIENS EN VUE DE LA DELIMITATION DE LA FRONTIERE ENTRE LA GUYANE BRITANNIQUE ET LE BRESIL. LONDRES, LE 22 AVRIL 1926<sup>1</sup>

ANNEXE 2

ACCORD ANGLO-BRESILIEN RELATIF A LA DEMARCATION DE LA FRONTIERE ENTRE LA GUYANE BRITANNIQUE ET LE BRESIL. LONDRES, LE 18 MARS 1930<sup>2</sup>

<sup>1</sup> Non reproduits. Voir Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCII, page 311.

<sup>2</sup> Non reproduit. Voir Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CI, page 401.